

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16

1. Les autorités compétentes et les institutions chargées de l'application de la présente Convention:

- a) se communiquent tout renseignement requis aux fins de l'application de la présente Convention;
- b) se prêtent leurs bons offices et se fournissent mutuellement assistance pour toute question relative à l'application de la présente Convention tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation;
- c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures adoptées aux fins de l'application de la présente Convention ou les modifications apportées à leur législation respective en autant que lesdites modifications affectent l'application de la présente Convention.

2. L'assistance visée à l'alinéa 1b) du présent article est fournie gratuitement, sous réserve de tout accord intervenu entre les autorités compétentes des deux Parties concernant le remboursement de certaines catégories de frais.

3. Sauf si sa divulgation est exigée aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement sur une personne, transmis conformément à la présente Convention à une Partie par l'autre Partie, est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application de la présente Convention et de la législation à laquelle la présente Convention s'applique et à nulle autre fin.

ARTICLE 17

1. Un arrangement administratif général, arrêté par les autorités compétentes des deux Parties, fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente Convention.

2. Dans ledit arrangement sont désignés les organismes de liaison des deux Parties.

ARTICLE 18

1. Toute exemption ou réduction de frais prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou document à produire aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats et documents à produire aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.

2. Tous actes et documents à caractère officiel à produire aux fins de l'application de la présente Convention sont dispensés de toute légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute formalité similaire.